

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F. — 1.500 francs
(Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)

ÉTRANGER (francs de poste en sus)
Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. — 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration du IX^e Tournoi International des Dériveurs par S.A.S. le Prince (p. 336).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à « La Nuit du Sourire » organisée par la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque (p. 336).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent au Gala de Pâques à l'International Sporting Club (p. 336).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-101 du 9 avril 1960 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 336).

Arrêté Ministériel n° 60-102 du 9 avril 1960 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 60-103 du 9 avril 1960 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 337).

Arrêté Ministériel n° 60-104 du 12 avril 1960 fixant le prix du lait (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 60-105 du 12 avril 1960 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 60-106 du 15 avril 1960 approuvant le règlement intérieur de la profession de Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 338).

Arrêté Ministériel n° 60-107 du 15 avril 1960 portant nomination d'un Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 60-108 du 15 avril 1960 portant nomination d'un Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 339).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Transports routiers de marchandises (p. 339).

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Électorale 1960 (p. 339).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.

Circulaire n° 60-13 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} avril 1960 (p. 339).

Circulaire n° 60-14 concernant les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 1^{er} avril 1960 (p. 340).

Circulaire n° 60-15 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} février 1960 (p. 340).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Ballet du Théâtre National de Belgrade à Monaco (p. 341).

Les Régates de Pâques (p. 341).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 341 à 349).

MAISON SOUVERAINE

Inauguration du IX^e Tournoi International des Dériveurs par S.A.S. le Prince.

Le IX^e Tournoi International des Dériveurs, placé sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, s'est déroulé du 16 au 18 avril en Principauté.

Plus encore que les années précédentes, de nombreux concurrents sont venus de tous les pays étrangers, car cette compétition traditionnelle constituait une véritable épreuve pré-olympique.

S.A.S. le Prince, accompagné du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, a ouvert officiellement le Tournoi à 9 h. 30, en présence de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, Président du Comité Olympique Monégasque.

Le Souverain a quitté le port de Fontvieille à 9 heures pour se rendre dans la baie d'Hercule et a été salué à la hauteur du Fort Antoine par M. Jacques de Millo, Président de la Section « Voile » du Yacht-Club de Monaco.

Après qu'il ait assisté aux épreuves des Flying Dutchman et des Snipes, S.A.S. le Prince a été salué à son départ suivant le même cérémonial qu'à l'arrivée, par M. Jacques de Millo qui l'avait accompagné pendant la durée de la compétition.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent à « La Nuit du Sourire » organisée par la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque.

Les « Juniors » de la Croix-Rouge ont organisé le 19 avril dernier une soirée dansante baptisée « La Nuit du Sourire » en l'honneur des jeunes gens et jeunes filles de la Principauté et placée sous la présidence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Leurs Altesses Sérénissimes ont tenu à honorer de Leur présence cette manifestation qui s'est déroulée au Théâtre des Beaux-Arts. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accompagnés de M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, et du Lieutenant de Vaisseau, Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince ont été accueillis à Leur arrivée à 22 h. par M. André Fissore, Directeur, Madame André Fissore, le T.R.P. Boston, M^{lle} Régine West et M. Roger Canis, Membres du Bureau de la Section « Junior » de la Croix-Rouge Monégasque.

Après que Leurs Altesses Sérénissimes aient pris place à la table qui Leur était réservée, un délicieux gâteau Leur a été offert pour commémorer le quatrième

Anniversaire du Mariage Princier, pendant que quelques-uns des Juniors exécutaient des chants et des danses, accompagnés par les Orchestres Aimé Barelli et Gérard Bernard.

Cette « Nuit du Sourire », placée sous le signe de la jeunesse et de la gaieté, rallia tous les suffrages des jeunes de la Principauté.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse assistent au Gala de Pâques à l'International Sporting Club.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont assisté comme chaque année au brillant Gala de Pâques qui s'est déroulé dans les salons de l'International Sporting Club à Monte-Carlo. Leurs Altesses Sérénissimes entourées du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, de M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, du Lieutenant Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, avaient invité à Leur table M. et M^{me} Roger Crovetto et M^{me} Carnal.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-101 du 9 avril 1960 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-108 du 10 avril 1959, fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-108 du 10 avril 1959, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

EN NOUVEAUX FRANCS A L'HECTOLITRE

Prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

Essence 94 NF 25

Super-carburant 99 NF 25

Gas-oil 62 NF 55

Prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la Société de distribution :

Essence	94 NF 85
Super-carburant	99 NF 85
Pétrole lampant	47 NF 05
Gas-oil	63 NF 15

Prix de vente, en vrac, à la pompe aux consommateurs :

Essence	98 NF
Super-carburant	104 NF
Gas-oil	66 NF 20
Pétrole lampant	50 NF

Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (casses d'estagnons de 5 ou 10 litres) :

Prix de vente au grossiste .	50 NF 50
Prix de vente au détaillant.	53 NF
Prix de vente au détail	55 NF 20

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 avril 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-102 du 9 avril 1960 relatif au prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs, à la pompe, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix au litre de l'essence auto majoré de 0,24 NF ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 avril 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-103 du 9 avril 1960 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-107 du 10 avril 1959, fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-107 du 10 avril 1959, sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

— Prix de vente en gros (en nouveaux francs — par tonne) :

	léger	domestique
— par wagon-citerne (franco gare de l'acheteur)	a) 183,90 b) 181,40 c) 178,40	211,50 209,— 206,—
— par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 192,90 b) 190,40 c) 187,40	220,50 2,8,— 215,—
— par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes franco installation de l'acheteur) ..	a) 197,40 b) 194,90 c) 191,90	225,— 222,50 219,50
— par wagon complet de fûts (franco gare de l'acheteur)	a) 193,80 b) 191,30 c) 188,30	221,40 218,90 215,90
— en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	217,20	244,80
— en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	230,10	257,70
a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes;		
b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes;		
c) pour livraisons annuelles de 500 à 1.199 tonnes.		

— Prix de vente au détail (en nouveaux francs au litre) :

— Fuel domestique livré en vrac à la pompe	0,225
— Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 60 ou 50 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres, cour de l'immeuble	0,275
— Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 18 à 30 litres, cour de l'immeuble	0,314
— Fuel domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,299
— Fuel domestique livré en vrac à domicile par 200 à 500 litres dans une citerne fixe appartenant à un consommateur privé, cour de l'immeuble	0,204

Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 NF par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible.

— Fuel domestique livré à domicile en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres — cour de l'immeuble	0,242
— Fuel domestique livré à domicile en bidons plombés de 10 litres — cour de l'immeuble	0,326

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 12 avril 1960.

Arrêté Ministériel n° 60-104 du 12 avril 1960 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Lci n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu notre Arrêté n° 60-026 du 13 janvier 1960 fixant le prix du lait;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-026 du 13 janvier 1960 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 grammes de matières grasses sont fixés comme suit :

— Lait pasteurisé en vrac	0 NF, 61 le litre
— Lait pasteurisé en vrac	0 NF, 31 le demi-litre
— Lait pasteurisé conditionné	0 NF, 69 le litre
— Lait pasteurisé conditionné	0 NF, 37 le demi-litre

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 6 avril 1960.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-105 du 12 avril 1960 portant nomination d'une Sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-348 en date du 30 décembre 1959 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténo-dactylographes au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 février 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Yvette Ginocchio née Gherzi est nommée sténo-dactylographe stagiaire au Ministère d'État, 7^e classe, à compter du 11 avril 1960.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-106 du 15 avril 1960 approuvant le règlement intérieur de la profession de Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948 réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du règlement intérieur de la profession de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie, établi par le Conseil de l'Ordre des Experts-comptables sont approuvées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-107 du 15 avril 1960 portant nomination d'un Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu la proposition, en date du 3 mars 1960, du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marcel Brouant est admis à porter le titre de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie et à en exercer la profession en Principauté;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-108 du 15 avril 1960 portant nomination d'un Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-comptables et réglementant le titre et la profession dans la Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, réglementant l'exercice de la profession de comptable;

Vu la proposition, en date du 3 mars 1960 du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Ragazzoni est admis à porter le titre de comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie et à en exercer la profession en Principauté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Transports routiers de marchandises.

DEUXIÈME ET DERNIER AVIS

Le Gouvernement Princier communique :

En application de l'accord franco-monégasque sur les transports routiers du 20 janvier 1955 :

- les entreprises titulaires d'inscriptions en zone longue désirant augmenter le tonnage dont elles disposent,
- les entreprises titulaires d'inscription en zone courte désirant étendre leur activité en zone longue;
- les entreprises titulaires d'inscription de camionnage désirant étendre leur activité en zone longue,
- les personnes désirant créer une entreprise nouvelle,

sont autorisées à présenter des demandes de tonnage supplémentaires en zone longue, avant le 30 avril 1960.

La demande doit être établie sur des formulaires spéciaux imprimés qui devront être retirés, dans les plus brefs délais, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux (9 h. - 12 h. — 14 h. 30 - 18 h. 30), au Ministère d'État, Place de la Visitation à Monaco-Ville (Département des Travaux Publics).

L'attention des intéressés est appelée sur la date limite de dépôt de ces demandes qui expirera irrémédiablement le 30 avril 1960.

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Électorale 1960.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Président de la Délégation Spéciale informe les sujets Monégasques que les tableaux des modifications apportées à la Liste Électorale 1960 sont déposés au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 1^{er} avril 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
A. BORGHINI.

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

Circulaire n° 60-13 précisant les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1^{er} avril 1960.

I. — Les taux minima des salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1960, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

A. SALAIRES HORAIRES MINIMA

Catégories Professionnelles	Salaires minima horaires
M.1	1,566 N.F.
M.2	1,65 N.F.
OSU	1,80 N.F.
OQ 1	1,95 N.F.
OQ 2 & 3	2,15 N.F.
OHQ	2,35 N.F.

Les définitions correspondant aux différentes catégories professionnelles et figurant sur les tableaux donnant les anciens barèmes du 15 mai 1957 sont inchangées.

B. INDEMNITÉ DE PANIER

Le montant de l'indemnité de panier est fixé à 2,35 N.F. depuis le 1^{er} novembre 1959.

C. TABLEAU DES INDEMNITÉS HORAIRES DES APPRENTIS LIÉS PAR CONTRAT APPLICABLES AU 1^{er} AVRIL 1960

Salaires de base : M 2 1,65 N.F.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
14/15 ans ..	35% = 0,57		
15/16 ans ..	40% = 0,66	50% = 0,82	
16/17 ans ..	45% = 0,74	60% = 0,99	70% = 1,15
17/18 ans ..	50% = 0,99	65% = 1,07	75% = 1,23

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951 les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-14 concernant les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics applicables à compter du 1^{er} avril 1960.

I. — Les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1960, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 :

Catégories professionnelles	Coef.	traitem. minima
Personnel de nettoyage	100	271,43 N.F.
Dactylographe 2 ^e degré	134	295,00 N.F.
Sténo-dactylographe	147	324,00 N.F.
Secrétaire sténo-dactylographe	185	407,00 N.F.
Aide-comptable	150	330,00 N.F.
Comptable 2 ^e échelon	212	467,00 N.F.
Pointeau marqueur	160	352,00 N.F.

Mécanographe	160	352,00 N.F.
Dessinateur 2 ^e échelon	222	489,00 N.F.
Dessinateur projeteur calculateur ..	315	693,00 N.F.
Métreur 2 ^e échelon	288	634,00 N.F.
Commis d'entreprise	205	451,00 N.F.
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies.	325	715,00 N.F.
Contremaître général	325	715,00 N.F.
Conducteur de travaux	245	539,00 N.F.
Chef de chantier maçon et terrassier	230	506,00 N.F.
Chef de chantier Travaux Publics ..	260	572,00 N.F.
Chef de chantier béton armé	260	572,00 N.F.

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-073 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-15 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires à compter du 1^{er} février 1960.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 1960.

A. — SALAIRES MINIMA DE CHAQUE CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

MÉCANICIENS DENTISTES.	Coef.	Salaires mensuels
— Mécanicien stagiaire	110	314 NF 26
— Second mécanicien	155	442 NF 81
— Premier mécanicien	210	599 NF 94
— Hors classe	230	657 NF 28
— Chef de laboratoire	235	671 NF 35

ASSISTANTES DENTAIRES.

— Stagiaire 1 ^{er} échelon	100	285 NF 69
— Stagiaire 2 ^e échelon	105	299 NF 97
— Titulaire 1 ^{er} échelon	110	314 NF 26
— Titulaire 2 ^e échelon	120	342 NF 82
— Titulaire 3 ^e échelon	130	371 NF 39
— Titulaire 4 ^e échelon	140	399 NF 96
— Secrétaire : majoration de 10 % du salaire de chaque catégorie.		

APPRENTIS.

— 1 ^{er} semestre	102 NF 06
— 2 ^e semestre	119 NF 55
— 3 ^e semestre	154 NF 55
— 4 ^e semestre	173 NF 51
— 5 ^e semestre	195 NF 37
— 6 ^e semestre	212 NF 87

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

MANGEUVRES.

— 1 ^{er} semestre	Salaire horaire 1,66 NF
— 2 ^e semestre	1,90 NF

B. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires précisés ci-dessus seront majorés d'une prime d'ancienneté qui devra être calculée à compter de la date d'entrée de l'intéressé dans l'établissement.

Cette prime sera attribuée dans les conditions suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 5 % du salaire de base de la catégorie;
- après 8 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 7 % du salaire de base de la catégorie;
- après 12 ans d'ancienneté dans l'établissement, majoration égale à 10 % du salaire de base de la catégorie.

L'ancienneté, ainsi définie, reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion. En aucun cas, les années d'apprentissage ne doivent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Ballet du Théâtre National de Belgrade à Monaco.

A l'occasion des fêtes de Pâques, le ballet du Théâtre national de Belgrade a donné, sur la scène de la Salle Garnier, quatre représentations, samedi 16 et mardi 19 avril, à 21 heures, dimanche 17 et lundi 18 avril à 15 heures.

Les excellents danseurs de la troupe du Théâtre de Belgrade ont prouvé, de façon irréfutable, leur grand talent, en interprétant des œuvres aussi diverses que « Le Cœur de pain d'épice », ballet en trois actes, musique de Krésimir Baranovic; « le Mandarin merveilleux », ballet en un acte, musique de Bela Bartok; « les Danses polovtsjennes », musique de Borodine, avec le concours des chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo; « Giselle », deuxième acte, musique d'Alfred Adam; « Rencontre à Louisville », ballet en un acte, musique de Jacques Ibert, chorégraphie de Véra Kostic, et « la Reine des Iles », ballet en trois actes, argument d'André Boll, musique de Maurice Thiriet.

Pour ces quatre représentations, vivement appréciées d'un public assidu, l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé successivement par Krésimir Baranovic et Oscar Danon, et a largement contribué au succès de cette courte saison chorégraphique.

Les Régates de Pâques.

Malgré les conditions atmosphériques désastreuses, toute une flotille de « snipes » et de « flying dutchmen » prenait la mer samedi, dimanche et lundi de Pâques, afin de disputer le IX^e tournoi international des dériveurs.

Organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, ce tournoi mettait en compétition de nombreux équipages européens. S.A.S. le Prince Rainier III avait tenu à ouvrir en personne le tournoi en donnant, à bord de Sa vedette le départ de la première régata.

Après des épreuves rendues particulièrement difficiles et même dangereuses par l'état de la mer et la violence des vents, la Suisse devait être la grande triomphatrice de la catégorie snipes en obtenant le meilleur classement grâce à l'équipage de Fragnière et Kaenel, à bord de « Mataf's », à M. et M^{me} Rossot, à bord de « Dionède II » et MM. Pfister et Bory, sur « Pointe au vent ».

Dans la catégorie Flying dutchmen, l'Italie remportait le challenge Jutheau grâce à la victoire de Capio-Pizzorno, actuels champions du monde de la série.

La distribution des prix aux vainqueurs avait lieu lundi 18, dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, en présence de S. Exc. M. le Ministre d'État, du Lieutenant de vaisseau Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, du Ministre de France à Monaco, du Président de la Délégation Spéciale Communale, du Président du Yacht-Club de Monaco ainsi que des membres du bureau.

M. Jacques de Millo, Président du Y.C.M. prononça une courte allocution dans laquelle il exprimait les vifs et respectueux remerciements du Yacht Club de Monaco à S.A.S. le Prince Rainier pour la bienveillance avec laquelle Il a accordé Sa protection à ce IX^e tournoi international des dériveurs; il devait également manifester sa reconnaissance à S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, ainsi qu'à tous les concurrents dont le courage et la ténacité avait permis le succès de cette belle épreuve.

Puis, M. René Clérissi, Secrétaire général du Y.C.M., donna lecture du palmarès, et les triomphateurs de l'épreuve recevaient coupes et récompenses des mains des personnalités présentes, après quoi un dîner de gala, offert par l'Y.C.M. était servi aux concurrents dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris.

Ainsi prenait fin le IX^e Tournoi International des Dériveurs, compétition sportive de plus en plus populaire dans les milieux de yachtmen du monde entier.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 14 janvier 1960, enregistré,

Entre la dame Yvette-Emma-Lorette GAMER-DINGER, épouse du sieur Sacha-René d'AGOP, domiciliée à Monte-Carlo Villa Monjoie, avenue de Monte-Carlo,

Et le sieur Sacha-René d'AGOP, demeurant chez le sieur Paul FOURNIER, 1, rue des Princes à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur d'Agop, faute de « comparaître.

« Prononce le divorce entre les époux d'Agop-Gamerdingier au profit de la femme et aux torts exclusifs du mari avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 9 avril 1960

Le Greffier en Chef
P. PERRIN-JANNÈS

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Salon de Coiffure Messieurs et Dames sis à l'Hôtel Métropole Monte-Carlo, concédée à Monsieur Alexandre MANCS, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco, a pris fin le 20 avril 1960.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE " Caoutchouc & Plastique "

en abrégé « C.A.P.L.A. »

AVIS DE CONVOCATION

Première Insertion

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC et PLASTIQUE », en abrégé « C.A.P.L.A. » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 14 mai 1960, à 14 h. 30 en ses bureaux, 28, Boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1959,
2. — Rapport du Commissaire aux comptes sur ledit exercice,
3. — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1959; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion,
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
5. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE " Caoutchouc & Plastique "

en abrégé « C.A.P.L.A. »

AVIS DE CONVOCATION

Première Insertion

Les actionnaires de la Société anonyme monégasque, dite « CAOUTCHOUC et PLASTIQUE », en abrégé « C.A.P.L.A. » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le samedi 14 mai 1960, à 16 heures en ses bureaux, 28, Boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant:

1. — Décisions à prendre en raison de l'absorption des 3/4 du capital social;
2. — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Compagnie Européenne de Participations Industrielles (C. E. P. I.)

Société anonyme au capital de 100.000 NF.
Siège social : 30, Boulevard Princesse-Charlotte
MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES (C.E.P.I.), société anonyme monégasque, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 10 mai 1960, à dix heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1959;
2. Examen et approbation des comptes de cet exercice; quitus au Conseil d'Administration;
3. Nomination de deux Administrateurs; nomination des Commissaires aux comptes;
4. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^r LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque de Financement Industriel

en abrégé : « B.F.I. »

Société anonyme monégasque

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 novembre 1959, les actionnaires de la Société anonyme dite « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 6, 10, 11, 12, 12 bis, 13, 14, 15, 19, 20, 22, 26 bis, 27, 28, 29; et de supprimer l'article 17; lesdits articles ont été modifiés de la façon suivante :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en « onze cents actions de cent mille francs chacune.

« Article 10.

« La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, élus par l'Assemblée générale.

« Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins deux actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion, demeurent inaliénables pendant toute la durée de celle-ci, et déposées dans les caisses de la Société.

« Article 11.

« La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

« Les membres sortants sont rééligibles.

« En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette

« ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

« L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

« Article 12.

« Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

« En outre, le Conseil nomme parmi ses membres, un Administrateur-délégué auquel il délègue tous pouvoirs utiles, et pour la durée qu'il fixe.

« En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

« Article 12 bis.

« Le Conseil peut désigner parmi ses membres, un Comité de Direction auquel il délègue tous pouvoirs qu'il juge utile.

« Article 13.

« Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

« La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

« En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

« Article 14.

« Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits en principe sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des Administrateurs présents.

« Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

« Article 15.

« Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes opérations relatives à son objet.

« Il a notamment les pouvoirs suivants :

« Représenter la Société vis-à-vis des tiers.

« Délibérer sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société.

« Autoriser tous actes relatifs à ces opérations.

« Passer tous marchés, soumissions et entreprises, demander et accepter toutes concessions, le tout

« entrant dans l'objet de la Société, prendre part à
« toutes adjudications et contracter à l'occasion de
« toutes ces opérations, tous engagements et obliga-
« tions au nom de la Société.

« Décider la création et l'établissement de tous
« bureaux, agences et succursales dans tous pays.

« Autoriser les acquisitions d'immeubles, de
« concessions et d'autres droits immobiliers, les
« revendre et les échanger, réaliser toutes promesses
« de vente; acheter, vendre ou céder tous brevets ou
« concessions de licences.

« Contracter tous baux et locations avec ou sans
« promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme
« preneur, et toutes résiliations, avec ou sans indemni-
« té.

« Contracter toutes assurances de toute nature.

« Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous
« billets, chèques, traites, lettres de change, mandats,
« effets de commerce quelconques, cautionner et avalis-
« ser. Se faire ouvrir tous comptes dans toutes maisons
« de banque.

« Nommer et révoquer tous agents et employés
« de la Société, déterminer leurs attributions, fixer
« leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications,
« allocations ou primes, s'il y a lieu, d'une manière
« fixe ou autrement.

« Déterminer les placements de fonds disponibles,
« l'emploi des fonds de réserve, proposer les dividendes
« à répartir.

« Accepter tous dépôts d'argent ou de titres et en
« délivrer récépissé.

« Pouvoir décider la mise en distribution d'un
« acompte sur le dividende de l'exercice en cours.

« Arrêter les comptes annuels, les situations, les
« inventaires et les comptes et les soumettre à l'Assem-
« blée générale des actionnaires.

« Souscrire, acheter et revendre toutes actions,
« obligations, parts d'intérêts, participations et autres
« valeurs de toutes sortes appartenant à la Société.

« Contracter tous emprunts, soit ferme, soit par
« voie d'ouverture de crédit.

« Intéresser la Société dans toutes les participations
« dans toutes autres Sociétés et participations.

« Hypothéquer tous immeubles de la Société,
« consentir toutes antichrèses et délégations, cautions
« et avals, donner tous gages, nantissements et autres
« garanties mobilières et immobilières de quelque
« nature qu'elles soient et consentir toutes subroga-
« tions avec ou sans garanties.

« Toucher toutes sommes dues à la Société à
« quelque titre que ce soit, faire tous retraits de titre
« et de valeurs, donner toutes quittances et décharges,
« consentir toutes prorogations de délais. Payer toutes
« les sommes dues par la Société.

« Délibérer et statuer sur toutes les propositions à
« faire à l'Assemblée générale et arrêter l'ordre du
« jour.

« Convoquer les Assemblées générales.

« Faire et autoriser tous retraits, transferts, ces-
« sions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens
« et valeurs quelconques appartenant à la Société avec
« ou sans garanties, faire toutes opérations de banque
« nécessitées par les besoins de la Société.

« Fonder toutes Sociétés monégasques ou étran-
« gères, ou concourir à la fondation, faire à des
« Sociétés constituées ou à constituer tous apports,
« aux conditions jugées convenables.

« Décider et effectuer l'achat ou la création de
« tous établissements rentrant dans l'objet de la
« Société.

« Autoriser et consentir toutes mainlevées de
« saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions,
« d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que
« tous désistements de privilèges, d'actions résolutoires
« et autres droits quelconques, le tout avec ou sans
« paiement.

« Autoriser toutes actions judiciaires, tant en
« demandant qu'en défendant.

« Traiter, acquiescer, transiger et compromettre
« sur les intérêts de la Société, et, généralement statuer
« sur toutes les affaires et pourvoir à tous les intérêts
« de la Société.

« Consentir tous désistements de privilèges, hypo-
« thèques, actions résolutoires et autres droits de toute
« nature, et donner mainlevées de toutes oppositions,
« inscriptions, saisies et autres empêchements avec ou
« sans paiement.

« Consentir toutes antériorités.

« Faire toutes élections de domicile.

« Proposer aux Assemblées générales toutes aug-
« mentations ou réductions de capital, tous rachats
« ou amortissements d'actions, toutes les modifica-
« tions jugées nécessaires et utiles à apporter aux
« statuts.

« Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil
« d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs
« de ses droits et laissent subsister dans leur action
« les dispositions du paragraphe premier du présent
« article.

« Article 19.

« Les actionnaires sont réunis en Assemblée géné-
« rale annuelle chaque année dans les six mois, qui
« suivent la clôture de l'exercice social, au jour,
« heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

« Les Assemblées générales peuvent être convo-
« quées au cours de l'année par le Conseil d'Admi-
« nistration ou encore, en cas d'urgence par les
« commissaires. En outre, les actionnaires possédant
« un nombre d'actions représentant le cinquième du

« capital social, peuvent toujours et à toute époque, demander la convocation d'une Assemblée générale.

« Les convocations aux Assemblées générales sont faites en ce qui concerne l'Assemblée générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées dix jours seulement à l'avance.

« Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou adressées à chaque actionnaire, par lettre recommandée.

« Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

« L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Article 20.

« L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires.

« Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire.

« Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, y représenter, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

« Il est remis à chaque déposant un récépissé.

« Article 22.

« Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

« Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

« Article 26 bis.

« Aucune augmentation ni diminution du capital social ni d'une manière générale, aucune modification aux présents statuts ne peuvent intervenir sans un vote de l'Assemblée générale extraordinaire réunissant en faveur de la résolution proposée deux tiers au moins du capital social.

« L'Assemblée extraordinaire ne peut statuer que sur les résolutions proposées par le Conseil d'Administration dont le texte doit être inséré dans l'avis de convocation.

« Au cas où l'Assemblée ne réunirait pas le quorum des deux tiers du capital social, elle se prorogera à une date ultérieure de moins de quinze et de plus de huit jours, et adoptera valablement toutes propositions qui réuniront en leur faveur la moitié au moins du capital social.

« Article 27.

« En cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

« A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Monaco.

« Toutes contestations, quelles qu'elles soient soit entre associés, soit entre la Société et l'un ou plusieurs de ses associés, seront réglées par voie d'arbitrage.

« En cas de litige, chaque partie intéressée désigne un arbitre.

« A défaut de désignation d'arbitre par l'une des parties dans les quinze jours de la mise en demeure qu'il lui en sera faite, il sera suppléé à sa carence par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco.

« Les arbitres désigneront pour les partager éventuellement plusieurs arbitres qu'ils choisiront d'un commun accord.

« A défaut d'accord, le tiers arbitre sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente, choisi parmi les experts-comptables près la Cour d'Appel de Paris.

« Les arbitres et le tiers-arbitre statueront en qualité d'amiables compositeurs.

« L'Ordonnance d'exéquatur rendue éventuellement pour l'exécution de leur sentence, sera exécutée par provision, nonobstant appel ».

« Article 28.

« Les présents statuts seront déposés en minute en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, pour être procédé à tous dépôts et formalités prévus par les Lois et règlements en vigueur.

« Article 29.

« Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une expédition des présentes pour faire procéder à toutes publications et plus généralement à toutes formalités prévues par la Loi. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 8 mars 1960, n^o 60-086, approuvant les modifications votées par ladite Assemblée, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 30 mars 1960.

Une expédition de cet acte a été déposée le 21 avril 1960 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ TEJIMA ”

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après:

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ TEJIMA », au capital de 50.000 NF et siège social n^o 1, rue Emmanuel Gonzalès, à Monte-Carlo, établis, en brevet, par M^e Rey, notaire soussigné, les 5 juin 1959 et 3 mars 1960, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 4 avril 1960.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 4 avril 1960.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 5 avril 1960, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 20 avril 1960, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.
Monaco, le 25 avril 1960.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ Société PHIL MATIC ”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.
Siège social: 4, avenue du Berceau - MONTE-CARLO

Le 25 avril 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1. — des statuts de la société anonyme monégasque dite « PHIL MATIC » établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 5 octobre 1959, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} février 1960.

2. — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 13 avril 1960, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 13 avril 1960, et dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre, fixé le siège social à Monaco, 4, avenue du Berceau.

Monaco, le 25 avril 1960.

Signé : A. SETTIMO

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dite

**Société Financière Transatlantique Monégasque
pour le Commerce et l'Industrie “S.O.M.C.I.”**

au capital de 600.000 NF.

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes des dispositions de l'article sept des statuts, le Conseil d'Administration a décidé que le capital serait augmenté d'une tranche de deux cent quarante mille nouveaux francs, et que par suite le capital serait porté de la somme de trois cent soixante mille nouveaux francs à six cent mille nouveaux francs, par l'émission au pair de vingt quatre mille actions de dix nouveaux francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article six des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six. — CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS et divisé en soixante mille actions de dix nouveaux francs chacune qui porteront les numéros un à trente six mille pour le capital originaire et trente six mille un à soixante mille pour l'augmentation de capital.

II. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 5 avril 1960, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 13 avril 1960, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 avril 1960 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

III. — a) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 4 avril 1960.

b) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 1960,

sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 25 avril 1960.

Étude de M^e PIERRE GIOFFREDY

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
24, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

LE MERCREDI DIX-HUIT MAI MIL NEUF CENT SOIXANTE à onze heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté, séant au Palais de Justice à Monaco, rue Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble sis à MONACO, 2, Boulevard du Jardin Exotique et 1 rue Bosio, connu sous le nom de

« VILLA HERAKLEIA »

avec le terrain sur lequel elle est construite et qui l'entoure avec toutes ses aisances et dépendances.

QUALITÉS - PROCÉDURE

Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur l'Avocat-Professeur Mario ALLARA, demeurant à TURIN, agissant en qualité de Commissaire pour l'administration extraordinaire de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, fonctions à lui confiées par Décret de Son Excellence le Président de la République Italienne, en date du 27 Janvier 1960, domicilié au siège de l'Ordre, 1, Via Magellano à TURIN.

Faisant élection de domicile en l'étude de M^e Pierre GIOFFREDY, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monte-Carlo, 24, Boulevard des Moulins.

Par un jugement sur requête prononcé le 18 Mars 1960 à la requête de Monsieur Mario ALLARA, ès-qualité, le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, a autorisé la vente aux enchères publiques en un seul lot et sur la mise à prix de 1.150.000 NF. outre les charges, et devant Monsieur Robert Bellando De Castro, Juge pour ce commis, de l'immeuble appartenant à l'Ordre de SS. Maurice & Lazare et connu sous le nom de « Villa HERAKLEIA » sis à Monaco, Boulevard du Jardin Exotique et Rue Bosio.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Un immeuble dénommé « Villa HERAKLEIA », sis à Monaco entre le Boulevard du Jardin Exotique (ancien Boulevard de l'Observatoire) où il porte le numéro 2 et la Rue Bosio, en contrebas, où il a une entrée qui porte le numéro 1 de cette rue. Il confronte sur trois côtés au Domaine Public de l'État et à l'Ouest, la Villa Cinthia, le tout sauf meilleurs et plus précis confronts.

Cet immeuble est élevé de cinq étages sur rez-de-jardin, dont quatre par rapport au niveau du Boulevard du Jardin Exotique, où il a son entrée principale, et il comporte deux étages en contrebas en façade sur la Rue Bosio.

Il figure au Cadastre avec la mention B, la Condamine, 456 P. pour une superficie totale de 767 mètres carrés, 90 environ, sauf meilleures et plus exactes mesures.

Ainsi que ladite propriété s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclus ni de réservé.

ENCHÈRES

Les enchères seront reçues conformément aux règles fixées par les Art. 612 et suivants du C.P.C.

Toute personne domiciliée à l'étranger et désirant se porter adjudicataire de l'immeuble mis en vente devra observer les prescriptions légales et obtenir l'autorisation de l'Office des Changes, tel que le tout résulte des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 Juillet 1945.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix d'adjudication sera payable, un quart un mois après que l'adjudication sera devenue définitive et le solde dans les trois mois qui suivront.

La quittance définitive devra être reçue par un notaire de la Principauté de Monaco.

Le prix d'adjudication produira des intérêts au taux de CINQ POUR CENT l'an (5%), qui courront sans aucune retenue à compter du jour de l'entrée en

jouissance jusqu'au paiement intégral du prix et seront payables en même temps que le principal de ce prix.

DROITS ET FRAIS

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres, ainsi que tous frais et émoluments quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu, outre les frais, sur la mise à prix de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE Nouveaux Francs 1.150.000 NF

Il est en outre déclaré, conformément aux Art. 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Monaco par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, le treize Avril Mil neuf cent soixante.

P. JOFFREDDY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

La gérance libre consentie par la société anonyme Monégasque « STELLA », avec siège Avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, à M. Fortuné ESMIOL,

demeurant 9, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de cabaret dénommé « KNICKERBOCKER », prorogé aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 avril 1959, a pris fin à l'expiration du terme fixé audit contrat, soit le 1^{er} avril 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, au siège de la société STELLA. Monaco, le 25 avril 1960.

Signé : J.-C. REY

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 avril 1960, M. Louis CHAUMET, commerçant, demeurant à Monaco, 10, rue des Açores, a cédé à la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE, en abrégé « SIM », dont le siège est à Monaco, quartier Fontvieille, immeuble « La Ruche », tous ses droits, pour le temps en restant à courir, au bail d'un magasin avec arrière-magasin formant tout le rez-de-chaussée d'un immeuble à Monaco, 10, rue des Açores, dans lesquels M. CHAUMET exploitait un fonds de commerce de vins et spiritueux.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 avril 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1960.
